|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Principes directeurs du Règlement type**

 Examen des principes directeurs

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le but desPrincipes directeurs du Règlement type est d’expliquer les principes sous‑jacents qui ont été appliqués lors de l’élaboration de ce document.

2. À sa cinquante-sixième session, en décembre 2019, le Sous-Comité a adopté un amendement destiné à préciser sur quoi se basent les dispositions relatives aux quantités exemptées (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/112, par. 125 et 126). En actualisant la version actuelle des principes directeurs pour tenir compte de cette décision, le secrétariat a remarqué que plusieurs mises à jour supplémentaires s’imposaient pour les rendre conformes à la vingt et unième édition révisée du Règlement type.

3. Le projet proposé tient compte des modifications concernant les dispositions relatives aux quantités exemptées qui ont été adoptées par le Sous-Comité à sa cinquante‑sixième session.

 Résumé des modifications proposées

4. Il a été procédé à un examen complet du document pour en assurer la cohérence, aligner le texte sur les dispositions du Règlement type (en remplaçant par exemple « risque » par « danger » le cas échéant) et celles du Manuel d’épreuves et de critères, corriger les références et ajouter des directives supplémentaires en cas de besoin.

5. Tous les paragraphes ont été numérotés pour faciliter le référencement. Afin d’éviter une renumérotation fastidieuse en cas de suppression ou d’ajout de texte, seuls les paragraphes se rapportant au même sujet ont été renumérotés en conséquence.

 Partie 0 Introduction, paragraphe 1, phrase portant sur l’applicabilité des principes directeurs en relation avec une édition révisée donnée du Règlement type

6. Le secrétariat invite le Sous-Comité a réexaminer la question de savoir si les principes directeurs doivent continuer à être liés à une édition révisée spécifique du Règlement type compte tenu du fait que les mêmes principes peuvent être applicables à plusieurs de ces éditions révisées.

7. Si le Sous-Comité considère qu’il n’est pas nécessaire de les lier à une version révisée spécifique du Règlement type, le secrétariat propose de supprimer la phrase entre crochets qui figure au paragraphe 1 de l’introduction de la Partie 0.

 Justification

8. Les principes directeurs ont été élaborés à l’origine dans l’idée qu’ils devraient être mis à jour tous les deux ans afin d’être utilisés en relation avec chaque édition révisée du Règlement type.

9. La première édition des principes directeurs a été adoptée par le Sous-Comité à sa trentième session en 2006, sur la base d’une proposition émanant du Royaume-Uni (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 96 à 98).

10. Plusieurs mises à jour ont été adoptées pour tenir compte des quinzième à dix‑neuvième éditions révisées du Règlement type. Dans aucune de ces mises à jour n’a été traité l’utilisation de conteneurs pour vrac, toujours indiqués comme étant « à développer » même si les dispositions relatives à l’utilisation de tels conteneurs pour le transport de matières solides qui figurent au chapitre 4.3 avaient déjà été introduite dans la treizième édition révisée du Règlement type (publiée en 2013).

 Partie 2 Classification

 Informations générales sur les numéros CAS

11. Même s’il est entendu que les informations générales concernant les numéros CAS qui figurent au paragraphe 1 de la Partie 2 étaient destinées à donner une idée du nombre sans cesse croissant de nouvelles substances produites chaque année, de telles informations ne paraissent pas pertinentes s’agissant des principes directeurs. Comme il est indiqué dans le paragraphe lui-même, toutes les substances enregistrées sous des numéros CAS ne sont pas des marchandises dangereuses destinées à être transportées. De plus, compte tenu du fait que le nombre de ces substances enregistrées sous des numéros CAS augmente quotidiennement, les informations communiquées dans ce paragraphe seront déjà dépassées au moment de la publication de la version révisée des principes directeurs.

12. À la lumière de ce qui précède, le Sous-Comité est invité à envisager de supprimer le texte entre crochets du paragraphe 1 de la Partie 2. Au cas où ces informations seraient considérées comme pertinentes dans le contexte des principes directeurs, le Sous-Comité est invité à examiner les mises à jour proposées.

 Directives concernant les classes, divisions, groupes d’emballage et types de rubriques dans la liste des marchandises dangereuses ainsi que leur affectation

13. Un nouveau texte tiré du chapitre 2.0 du Règlement type a été ajouté pour faciliter la définition des classes et divisions, des types de rubriques dans la liste des marchandises dangereuses et de leur affectation.

14. On a introduit un nouveau paragraphe 10 contenant la liste des matières et objets qui ne sont pas affectés à des groupes d’emballage.

 Référence au Manuel d’épreuves et de critères

15. Le paragraphe 13 a été modifié pour tenir compte de la révision du Manuel dans le contexte du SGH (voir par. 1.1.1 du Manuel d’épreuves et de critères).

 Référence aux dispositions applicables aux envois traités avec des substances susceptibles de présenter un risque d’empoisonnement ou d’asphyxie

16. Le paragraphe 14 a été modifié pour tenir compte non seulement des nouvelles dispositions concernant les engins de transport sous fumigation mais aussi de celles qui s’appliquent aux colis et engins de transport contenant des marchandises qui présentent un risque d’empoisonnement ou d’asphyxie lorsqu’ils servent à la réfrigération ou au conditionnement. En outre, ce paragraphe a été déplacé vers la Partie 5 (procédures d’expédition) car il n’est pas lié à la classification (voir le paragraphe 25 du présent document).

 Partie 3 Chapitre 3.5, quantités exceptées

17. Les dispositions relatives aux quantités exceptées ont été modifiées conformément à la décision prise par le Sous-Comité à sa cinquante-sixième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/100/Add.1).

 Partie 4 Sous A : Instructions d’emballage pour les divisions 6.1, 6.2 et la classe 8

18. De nouveaux cas et exemples ont été ajoutés.

 Sous B : tableaux 4.1 et 4.2

19. Des détails supplémentaires ont été ajoutés au tableau 4.1 et les rubriques du tableau 4.2 ont été mises à jour.

 Sous C : Section 1

20. Au paragraphe 4 a), on a ajouté des directives supplémentaires concernant le transport de matières dans des citernes mobiles sous réserve de l’approbation de l’autorité compétente (conformément aux paragraphes 4.2.5.1.1 et 6.7.1.3 du Règlement type).

 Sous C : Section 2

21. Les nouveaux paragraphes 5 à 13 fournissent des directives concernant l’affectation d’instructions relatives aux citernes mobiles conformément à la section 4.2.5 du Règlement type, et certaines des rubriques du tableau 4.3 ont été mises à jour pour tenir compte des produits chimiques sous pression.

 Sous C : Section 3

22. Les directives actuelles pour l’affectation de dispositions spéciales relatives aux citernes (TP) ont été complétées, revues et actualisées. Depuis la dernière mise à jour des principes directeurs, TP12, TP23, TP35, TP37, TP38 et TP39 ont été supprimés ; TP10, TP19 et TP32 ont été modifiés et TP41 a été ajouté.

23. Afin d’éviter une répétition inutile du texte, il est proposé de remplacer la liste actuelle des dispositions spéciales relatives aux citernes par un tableau contenant les principes d’affectation de chaque disposition spéciale, qui étaient auparavant donnés sous forme de notes, sans répéter le texte de ces dispositions lui-même.

 Sous D : Utilisation des conteneurs pour vrac

24. Une nouvelle section contenant des directives relatives à l’utilisation de conteneurs pour le transport en vrac de matières solides conformément au chapitre 4.3 du Règlement type a été ajoutée.

 Partie 5 Procédures d’expédition

25. Le texte se référant à la documentation et au signalement des engins de transport sous fumigation, qui se trouvait auparavant au chapitre 2 (Classification), a été mis à jour et déplacé vers la Partie 5 en tant que nouveau paragraphe 5.

 Partie 6 Périodes transitoires pour les nouvelles normes

26. Les exemples fournis ont été mis à jour.

 Action requise de la part du Sous-Comité

27. Le secrétariat invite le Sous-Comité à examiner le projet de version révisée des principes directeurs contenu dans le document INF.3 ainsi que les questions posées aux paragraphes 6,7 et 12 ci-dessus.

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2. [↑](#footnote-ref-2)